

Plaidoye de Maistre Robert Robin,...avec l'ampliation du plaidoyé de maistre Simon Houdry,...sur la question, sçavoir si un enfant, qu'on pretendoit avoir esté monstre,...avoit esté capable de recueillir la succession de son pere,

*A Paris, chez Jacques Villery, 1620.
Cote : 39454*

PLAIDOYE
DE MAISTRE
ROBERT ROBIN,
Aduocat en la Cour.

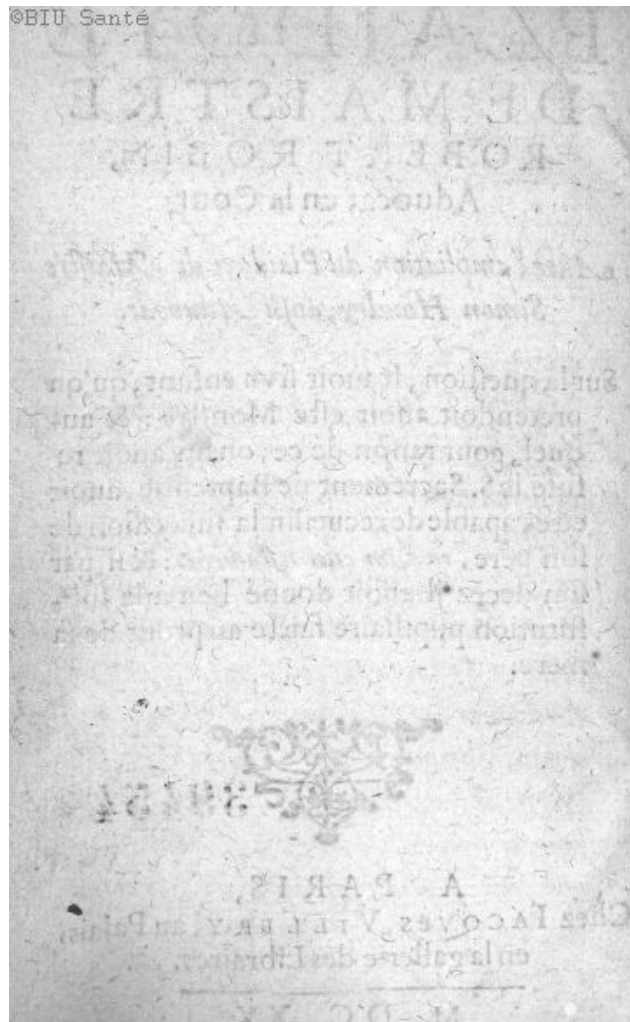
*Avec l'ampliation du Plaidoyé de Maistre
Simon Houdry, aussi Aduocat.*

Sur la question, sçauoir si vn enfant, qu'on
pretendoit auoir esté Monstre : & au-
quel, pour raison de ce, on luy auoit re-
fusé le S. Sacrement de Baptesme, auoit
esté capable de recueillir la succession de
son pere, *in vim eius testamenti* : & si par
son decez il auoit donné lieu à la sub-
stitution pupillaire faicte au profit de sa
merc.



A PARIS,
Chez IACQUES VILLERY, au Palais,
en la gallerie des Libraires.

M. DC. XX.
Avec Prinilege du Roy.





A V B A R R E A V .

MESSIEURS,
 Plinẽ souloit dire que ceux-là
 luy sembloient heureux, qui
 auoient receu ceste faueur, & ce don par-
 ticulier du Ciel, de pouuoir faire quel-
 ques actions capables d'estre mises en lu-
 miere, ou de pouuoir escrire quelque cho-
 se digne d'estre leüe: mais par dessus tous,
 il estimoit ceux-là tres-heureux, qui pou-
 uoient obtenir l'un & l'autre: Et à la
 verité ie croy que s'il y a du bon-heur au
 monde, que celuy-là en a sa bonne part,
 qui par l'exercice de la vertu, peut s'a-
 querir une bonne renommee, comme dict
 Pindare, ὁ δ' ὀλγιος ὅν φᾶμι κατέχει
 à ii

ἀγαθῶν. Si bien qu'il adiouste apres, que
celuy-là a toutes choses à qui le bon heur
arrive, πάντ' ἔχεις (dit il) εἰ σε τῶτων μοῖρ
ἐφίκοιτο χαλῶν, & non sans cause, puis
que c'est la seule piece, laquelle apres no-
stre mort, fait encores reuiure vn coup
nos cendres, car encores bien que le plus
souuent il y aye de l'infelicité en la ver-
tu, parmy les hommes, elle ne pert point
pour cela la lueur & le tiltre de sa gloire:
nec infelix virtus amittit gloriae ti-
tulum, nec gloriam virtutis inter-
cipit fortuita felicitas. Toutesfois s'il
m'est loisible de dire mon aduis, touchant
ce point, ie prescheray par tout perpe-
tuellement, Que celuy-là surpasse en bon
heur tout le reste des hommes, qui estant
vne fois admis, & enroollé en vostre
compagnie, la plus noble, & la plus
glorieuse de tout le monde, peut par son
industrie, & son bel esprit, y receuoir
l'honneur & la recompense deuë à ceux

qui scauent y paroistre, non seulement
 par leurs belles actions, & leur beau par-
 ler, mais encores par leur silence, selon
 le conseil d'Isocrate, δὴ οὐκ εἰπὼν, πρὶν
 κερῶς τῷ λέγειν, ἢ τοῖς ὧν οἶσα σαφῶς,
 ἢ τοῖς ὧν ἀναγκαῖον εἰπεῖν. ἐν τούτοις γὰρ
 μῦθοις ὁ λόγος τῷ σιγῆς κρείττω. ἐν δὲ τοῖς
 ἄλλοις ἀμεινοὶ σιγᾶν, ἢ λέγειν: si bien qu'il
 est vray de dire, que celuy qui en l'un
 & en l'autre prend son temps à pro-
 pos, est digne de receuoir la couronne de
 gloire,

---ἀμφοτέροισι δ' ἀνὴρ

ὅς αἴ ἐγκύρσῃ καὶ ἔλῃ

τέφανον ὑφίπτον δέδεκται

parce que en chaque chose il y a cer-
 tain moyen, mais de le pouuoir cognoi-
 stre, & prendre son temps, c'est le meil-
 leur.

ἔπειτα δ' ἐν ἐλάχιστῳ μέτρῳ. νοῦ---

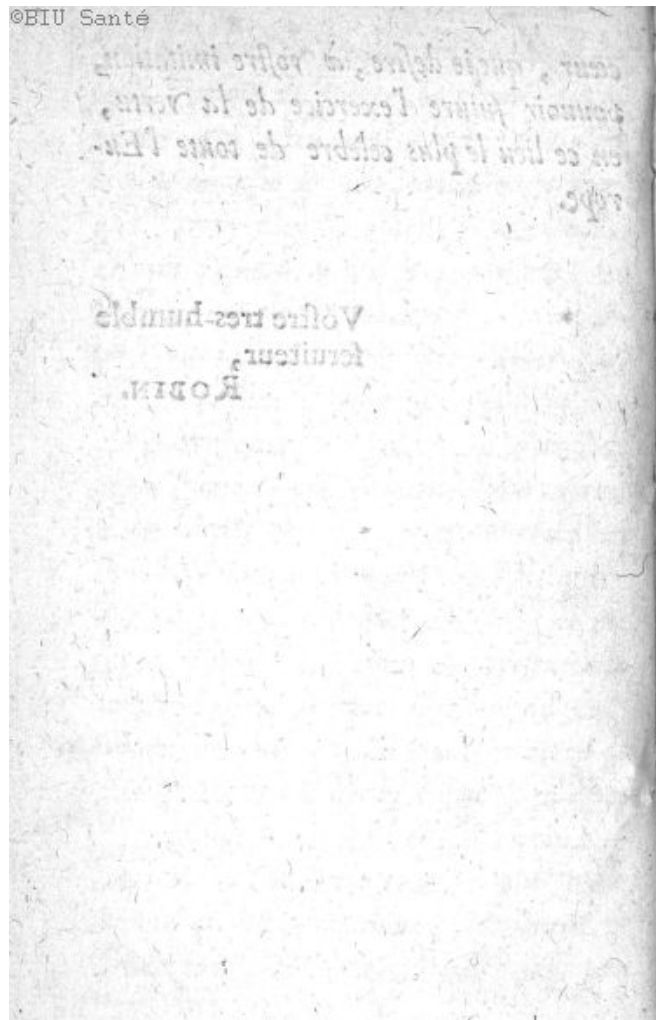
σαιδὲ, κερῶς ἀεὶτος.

Ayant donc depuis cinq années que

i'ay l'honneur de frequenter ce saint & sacré Temple de Justice, la gloire de l'Univers, & le lieu le plus venerable, & le plus auguste de tout le monde, remarqué parmy tant de belles & solempnelles actions, que ceux qui y paroissent avec honneur & gloire, scauent fort bien parler, & se taire à propos. Apres auoir gardé vn silence Pitagorique, en fin i'ay osé entreprendre de parler au milieu de vous, pour essayer si mon discours seroit digne d'estre publié: & ayant recognu que ce que i'auois prononcé auoit en quelque façon agréé à quelques vns, ie me suis resolu de vous offrir & presenter le tout, m'assurant que si ie reçois ceste faueur de vous, qu'il soit bien receu de tout le corps, i'oseray croire, qu'après vostre approbation, le reste des beaux esprits de la France le recevra plus plausiblement. Receuez donc, Messieurs, ie vous prie, ce petit travail d'aussi bon

*cœur, que ie desire, à vostre imitation,
pouuoir suiure l'exercice de la vertu,
en ce lieu le plus celebre de toute l'Eu-
rope.*

**Vostre tres-humble
seruiteur,
ROBIN.**





PLAIDOYE'

V. Bardet. to. 1. li. 1. ch. 68.



A question meüe en la Cour le vingt-troisiesme de Iuillet 1619. estoit de sçauoir, Si vn enfant posthume né au haut pays d'Auuergne (& au pays de droict escrit) trois ou quatre mois apres le decés de son pere enuiron l'annee quatre vingts dix, lequel on pretendoit estre monstrueux pour auoir eu la partie inferieure du visage, c'est à dire le nez semblable au museau d'vn singe ou pourceau, & le pied dextre fourchu, pour raison dequoy le Curé de la parroisse ou il estoit né luy auoit refusé le baptesme, auoit peu recueillir la succession de son pere, *In vim eius testamenti*, par lequel il auoit esté institué heritier, & au cas qu'il decedast impubere, il luy auoit substitué sa femme pour lors en

A

ceinte de cét enfant. M^e Simon Houdry Aduocat , plaidant pour l'appellant , frere du testateur, son heritier legitime, *ab intestat*, traicta trois questions en ceste cause, la premiere fust de sçauoir si la donation mutuelle faite entre le mary & la femme de tous & chacuns leurs biens meubles acquests & conquests immeubles & autres biens aduentifs ou paraphernalz, à la charge que le suuiuant ne se pourroit remarier estoit bonne & valable en pays de droict escrit laquelle ie traiteray la derniere: d'autant que sa decision depend de la resolution des autres deux suiuanes. La premiere desquelles estoit de sçauoir si cest enfant duquel il s'agissoit en la cause auoit peu estre heritier de son pere par vettu de son testament, & si par son decez qui fust le mesme iour qu'il fust né, la substitution pupillaire auoit esté ouuerte au profit de sa mere, qui est la troisieme question qui fust agitée en la cause.

Disoit donc maistre Simon Houdry Aduocat plaidant pour l'appellant que cest enfant monstre n'auoit point esté capable de recueillir la succession de son

pere, (ne vous estonnez ie vous prie si ie
passe sous silence les noms des parties
& le lieu où ce cas estrange est arriué,
parce que lesdites parties m'en ont prié
lors que ie leur ay communiqué mon
deffein) soit disoit l'appellant que nous
confiderions les principes de la nature,
& les maximes sur iceux des Philoso-
phes & Medecins, soit que nous ayons
esgard à ce qui a esté obserué par l'anti-
quité en ces rencontres, soit que pour
la decision de ceste cause nous voulions
suiure les resolutions de la Iurispruden-
ce Romaine. Il est tres-certain que
l'enfant né monstre doit estre déclaré
incapable de la succession de son pere,
& partant que les intimes ne peuuent
auoir iouy & possédé legitimement les
heritages dont estoit question entre les
parties. C'est vne maxime indubitable
receüe en l'eschole des philosophes, me-
decins, Phisionomistes & autres, que
non seulement les choses naturelles sont
distinctes & separees l'une de l'autre par
leur difference essentielle, mais qu'en-
cores on void parmi les choses artificiel-
les la mesme distinction y estre obser-

A ij

uée par la forme ou figure que chafque ouurier ou artisan empreint & engrave sur fon ouirage, par ce que, comme dit Aristote, (apres qu'il a recogneu & prouué au premier liure de la Phifique chap. 7. qu'en chafque composé naturel il y a deux principes constituants, à fçauoir la matiere & la forme) la feule forme donne fon efre & fon eſſence à chafque choſe, c'eſt à dire que par la forme toutes choſes ſont diſtinctes & ſeparees les vnes des autres, & c'eſt pourquoy au liure 2. *de anima* chap. 1. il adiouſte: ces deux principes (dit-il) ſont diſtincts & ſepares, ſi bien que la matiere n'eſt autre choſe qu'un ſuiet uiſant & capable de receuoir ſon eſtre & ſa perfection de la forme *ἔστι δὲ ἡ μὲν ὕλη δύναμις. τὸ δὲ εἶδος ἐντελέχεια*, c'eſt dōc de la forme & figure dont chafque choſe prenant ſon eſtre & ſa perfectiō, qu'il eſt conſequent de dire qu'elle en prend auſſi ſa totale diſtinction. C'eſt ce que ſemble auoir dict amplement Hippocrate en ſon liure *de arte. ſect. 1.* Les arts ſont cogneus par leurs formes, & en verité (dit-il) ie penſe qu'ils ont prins

leur nom par les formes, & n'en y a aucun, lequel ne soit veu & cogneu par sa forme, car il est du tout ridicule & hors de raison de croire que leurs formes ont esté introduites des noms, d'autant que les noms, par quelque loy de nature ont esté inuentés & instituez, mais les formes n'ont esté inuentées ny instituées, ains procréées comme quelques natures

γινώσκειται ποιῶν δεδειγμένων ἢ ἤδη τῶν τεχνέων, καὶ ἑδραμῖα ἔστιν ἢ γε ἕκ πινος εἶδος οὐκ ὁραῖται οἷμα δὲ ἔγωγε καὶ τὰ ὀνόματα αὐτῆς διὰ τὰ εἶδεα λαβεῖν, ἀλοζον γὰρ εἰς τὴν ὀνομάτων τὰ εἶδεα ἠγεῖσθαι βλαστάνην καὶ ἀδύνατον, τὰ μὲν γὰρ ὀνόματα φύσιος νομοθετήματα ἔστι, τὰ δ' εἶδεα οὐ νομοθετήματα, ἀλλὰ βλαστήματα. Partant il est vray de dire, qu'en ceste cause il faut premierement sçauoir si cest enfant montre a eu la forme humaine ou nom, car apres cela il sera fort facile de iuger la question d'entre les parties. Or de dire qu'il ait esté informé d'une ame raisonnable ἀλοζον καὶ ἀδύνατον, d'autant que comme les Medecins ne peuuent cognoistre les passiōs & mauuaises affections interieures du corps

A iij

humain, ny distinguer les causes peccantes par lesquelles il y a de l'alteratiō entre les qualitez, dont il est composé, sinon que par la notiō & presage qu'ils en recepuoient par les signes & marques des parties exterieures. (Car comme dit Hypocrate au mesme liure de *arte*, τὰ μὲν νοσήματα πρὸς τὸ σῆμα τελεμαία οὐ γὰρ δι' ὀφθαλμοῖσι γινώσκονται τῶν εἰρημίων ἐδενὶ ἐδέν ἔστιν εἰδέναι, les maladies interieures ne peuuent estre veues par les yeux des Medecins, & partant ils sont contraints d'auoir recours aux signes exterieurs du corps. Voyla pourquoy en toutes maladies occultes & interieures ils prennent leur notion & presage de la face ou visage. ἐν τοῖσιν ὀξείαι νοσήμασι πρῶτον μὲν τὸ πρόσωπον τῶ νοσήματος, εἰ ὁμοίον ἐστὶ τοῖσι τῶν ὑγιανόντων, &c.) Tout de mesme ie dis que pour scauoir si cest enfant a esté informé d'une ame raisonnable, il faut s'en rapporter és marques & signes de la forme & figure exterieure, parce que pour le peu de temps qu'il a vescu, il est impossible de recognoistre s'il a eu les affections & proprietéz de l'ame raisonnable, ains

au contraire, il est loisible de soustenir & affermer qu'il n'a point esté aucunement homme, mais vn monstre: car si celuy qui n'est point semblable à ses parens est en quelque façon monstre, selon l'opinion d'Aristote au liu. 4. de generat. animal. chap. 3. και γὰρ, dit il, ὁ μὴ εἰκλὸς τοῖς γονεῦσιν, ἢ δὴ τῆς οὐσίας πᾶσι τέρας ἐστίν. parce que comme il adjouste apres, la nature en iceluy f'est aucunement retirée de son propre genre, & a commencé à degenerer, παρεκείσθη γὰρ ἡ φύσις ἐν τοῦτοις ἐκ τῶν γένους τῆς οὐσίας πᾶσι, que dirons nous de celuy qui tant s'en faut qu'il soit semblable à ceux qui l'ont engendré, qu'au contraire il ne rapporte en façon quelcōque l'espece de l'homme, mais plustost celle d'un animal irraisonnable, estant certain qu'il auoit le visage proportionné à celuy d'un singe ou pourceau, & non à celuy de l'homme. Cela estant ainsi vray, comme il est, il faut necessairement conclurre avec Aristote, que comme l'enfant né ayant la teste de moutō, ou de bœuf, est appelé monstre, lib. 2. de generat. animal. cap. 3. que par identité de raison celuy-là pa-

A iiij

reillement est monstre, qui n'a point la face d'homme, ains celle d'un singe ou pourceau : Ce qui est d'autant plus véritable, que cela est appelé monstre en la nature, ou en son espèce, en quoy il y a quelque chose qui manque, ou qui surabonde par dessus les règles de la nature, τὸ γὰρ ἐκλείπειν ἢ περισσεύειν περισσότερον : beaucoup plus donc l'estoit celui duquel il s'agissoit en ceste cause, qui ne manquoit pas seulement en quelque petite partie de son corps, mais en la plus belle & en la plus noble, à sçavoir en la face, qui est la seule partie qui le pouvoit rendre différent du reste des animaux irraisonnables, & le constituer en l'estre de l'homme : mais n'ayant point eu le caractère sur lequel Dieu a voulu buriner son vray pourtrait & image, il est conséquent de dire, qu'il n'a point esté animé d'une ame raisonnable ; d'autant que comme la nature & essence de l'ame raisonnable est de ne pouvoir estre sans le corps, ainsi que rapporte Aristote au liu. 2 de anima, chap. 2, καὶ διὰ τὸ καλῶς ἀπολαμβάνειν, οἷς δεῖ μὴτε ἀνευ σώματος εἶναι : aussi de mesme elle ne peut

point estre indifferement en tout
 corps, mais en vn tel corps καὶ διὰ τὸ
 ἐν σώματι ὑπάρχει καὶ ἐν σώματι, τοῦτο
 c'est à dire que son estre est d'informer
 vn corps proportionnément organisé à
 son essence, car cōme dit Cicerō au pre-
 mier liure des Loys, la nature n'a point
 seulement decoré l'hōme d'une vistesse
 de pēsee, mais encores luy a attribué des
 sens comme des archers & messagers, &
 luy a desnué & descouvert les obscures
 & necessaires intelligences de plusieurs
 choses comme quelques fondements de
 science, de plus luy a donné vne figure
 du corps habile & propre à l'esprit hu-
 main pour le distinguer des autres ani-
 maux ayant abiecté le reste d'iceux à la
 pasture, elle a erigé le seul homme, & l'a
 incité à la contemplation du Ciel com-
 me le lieu de son origine, & premier do-
 micile : en outre, elle luy a tellement
 formé la figure de la face qu'elle a imprimé
 en icelle entierement ses façons de
 faire les plus secretes, car & les yeux par
 trop aigus declarent qu'elles affections
 il y a en nostre ame, & le visage (la vertu
 duquel est bien cognuë des Grecs, bien

καὶ διὰ τὸ

ἐν σώματι ὑπάρχει

καὶ ἐν σώματι

τοῦτο

qu'ils n'en ayent point du tout le nom,) qui ne peut estre en aucun autre animal qu'en l'homme, indique nos mœurs, *Ipsū autem hominem eadem natura, inquit, non solum celeritate mentis ornavit, sed etiam sensus, tanquam, satellites attribuit, ac nuntios, & rerum plurimarum obscuras & necessarias intelligentias enundavit, quasi fundamenta quaedam scientiæ, figuramque corporis habilem & aptam ingenio humano dedit: nam cum ceteras animantes abiecisset ad partum, solum hominem erexit, ad calique, quasi cognationis, domicilijque pristini conspectum excitavit tum speciem ita formavit oris, ut in ea penitus reconditos mores effingeret, nam & oculi nimis arguti, quemadmodum animo affecti sumus, loquuntur, & ut is, qui appellatur vultus, qui nullo in animante esse, præter hominem, potest, indicat mores, cuius vim Græci norunt, nomen omnino non habent.* Partant il est aisé de conclurre que cest enfant n'ayant point eu la figure de la face du corps de l'homme, qu'il ne se peut dire qu'il ait esté informé de la forme essentielle de l'homme. Car comme par la cognoissance des choses visibles & sublunaires, nous penetrons iusques dans l'essence des

choses inuisibles & celestes, de mesme par la seule forme & figure extrinseque nous apprenons qui est la vraye forme intrinseque de chasque chose, si bien que par la seulement nous distinguons & separons l'homme d'avec le cheual, & ainsi de tous autres animaux: parce que la force & la pointe de nostre esprit appesantie & emouffée par les sens corporels, ne peut penetrer dans l'essence interieure des choses, sinon que par l'exterieur en telle façon qu'apres que nous auons apperceu corporellement les proportions de chasque corps, avec les traits & lineaments du visage, par nostre discours intellectuel & ratiocination, en nous recolligeant nous examinons à quelle forme il peut auoir aptitude, & apres ceste cognoissance & non autrement s'il nous appert que la chose de laquelle l'idée reside en nostre esprit, aye la figure d'un corps habile & propre à l'esprit humain, de la nous concluons qu'il est homme, autrement si nous voyõs exterieurement que la figure de ce corps rapporte quelque autre animal, que l'homme, nous

soustenons, commel'appellant souste-
noit en la cause, qu'il n'est point hom-
me, ains quelque autre animal tel que
sa forme & figure exterieure rapporte:
car de dire que les organes de la teste
d'un singe ou d'un pourceau soient pro-
pres & capables de recepuoir l'ame rai-
sonnable, cela est hors de raison & sans
apparence quelconque, car si cela estoit
il faudroit par consequence necessaire
que les fonctions de l'ame, à sçauoir la
ratiocination & le parler pourroient
estre exercees par les facultez organi-
ques d'un singe ou pourceau, ce qui ne
s'est iamais veu, ny moins pratiqué, &
la raison est, parce que c'est le propre
del'homme de parler, & n'y a aucun
animal entre les quadrupedes qui puisse
parler *Ἀλέκτορ δὲ ἄδεν ἔχει ἀλλ' ἴδιον*
τῷ τῷ ἀνθρώπῳ ὄσι. dit Aristote au li.
4. de *hyst. animal.* chap. 9. Il est donc
vray de dire que cest enfant ayant le
nez & le reste de la partie inferieure du
visage semblable à celle d'un singe ou
d'un pourceau, il n'eust point esté ca-
pable de parler, parce que c'est la dis-
position des dents de l'homme qui ser-

uent grandement à former la parole,
μαλιστα δὲ καὶ τέτταρτοις καὶ πρῶτοις
πρὸς τὴν ἀφελκτον, πολλὰ γὰρ αὐτῶν
τῶν γένων τῶν γεγραμμένων, οἱ σθένει
τῶν ὀδόντων συμβάλλονται, Arist. liu. 3.
de part. animal. chap. 1. de laquelle
 l'homme estant priué il n'est plus hom-
 me, puis que c'est la seule piece qui
 nous separe des autres animaux. Cice-
 ron. Ce sont donc les raisons pour
 lesquelles le Curé de la paroisse peut
 auoir esté induit à luy refuser le ba-
 ptesme. S'il a doncques esté iugé in-
 capable de ce sainct Sacrement essen-
 tiel au salut del'homme, il a esté aussi
 par cōsequent iugé qu'il n'estoit point
 homme, ains quelque animal irraison-
 nable, tel qu'il paroissoit en son visage,
 piece vnique exterieure donnée à l'hō-
 me pour le separer des bestes brutes, &
 où il faut necessairemēt que le siege de
 l'ame reside, à cause que ses plus belles
 operations y sont formées, ioinct que
 la nature a accoustumé de constituer
 ce qui est de plus noble aux lieux les
 plus honorables, *ἐν τοῖς πμωτέροις τὸ*
πμωτέρον καλῶνται ἢ φύσις. Aristo-

te liure deuxiesme de part. animal.
 Or il n'y a point de doubte quela partie
 la plus belle & la plus noble de tout le
 corps humain est la face & le visage,
 comme il est dict en la loy 44. ff. de relig.
*Et sumpt. fun. quod est principale in homine,
 id est caput cuius imago fit inde cognoscimur.*
 C'est pourquoy anciennemēt les pour-
 traits & images rapportoient seulemēt
 la teste, le visage, & les espauls, sans au-
 cun autre membre du corps, *ut in nu-
 mismate*, S. Ambroise 6. *hexameron sola
 inquit, arethusa principum capita, & ductos
 vultus ere vel marmore adoravit*: & Pline
 au liu. 37. chap. 2 de son Histoire, parlāt
 de l'image de Pompée, faicte des perles
 pretieuses, qu'il appelle les richesses de
 l'Orient, *iā tūm, inquit, illud caput orien-
 tis opibus sine reliquo corpore ostentatum*: &
 la raison pour laquelle les Anciens se con-
 tentoient de peindre la face del'homme,
 est renduē par Aristote, en ses Problē-
 mes, sect. 35. parce que (dict il) c'est la
 seule partie par laquelle nous sommes
 cogneus, *ἄρα πὶ τῆς προσώπου τὰς εἰκόνας
 ποιεῖν μάλιστα, πότερον ὅτι τέτο δηλοῖ ποῖός τις,
 ἢ ὅτι μάλιστα γινώσκεται*. Cela supposé

pour fondement du reste de nostre discours, il est vray de dire que toutes & quantesfois qu'il y a quelque enfant né, la face duquel se rapporte à quelque singe, ou pourceau (tel que celuy dont est question) ou à quelque autre animal irraisonnable, qu'il tient plustost de la nature bestiale, que de la nature humaine; ce qui a esté tellement recogneu par toute l'antiquité, qu'il y auoit vne Loy en Lacedemone, estable par Lycurgue, par laquelle il auoit esté ordonné, que les enfans bien nés, & de belle forme, seroient nourris aux despens du public, & que ceux qui auroient quelque deformité en eux seroient nourris & esleuez parmy les deserts & lieux inhabitables, ou bien releguez en des nations estrangeres: Et à Rome, dès le commencement il y eust vne Loy estable par Romulus, par laquelle il estoit commādé que tous les enfans difformes & monstrueux fussent occis, & jettez dans le Tibre, ainsi qu'il est rapporté par Denis Halicarnasse, en son 2. liure, & Seneque au liu. 1. *de ira portentosos, inquit, fœtus extinguimus liberos quoque si debiles mōstruosiq; editi sint*

mergimus : & il adjouste la raison, *quia, inquit, non ira, sed ratio est à sanis inutilia scernere* : en suite dequoy, lors que semblables questions se sont presentées parmy les Romains, il a esté perpetuellement jugé, que les enfans monstrueux estoient incapables de la succession de leur pere, & que mesme ils ne pouuoient profiter à leur mere, *Paulus 4. sent. & en la Loy non sunt liberi, ff. de statu homin. mulier si monstruosum aliquid aut prodigiosum enixa sit nihil proficit, non sunt enim liberi, qui contra formam humani generis cōuerso more procreantur* ; mais encores plus particulièrement ceste question est decidée par Iustinian en la loy 3. *Cod. de posth. hered. instit. vel ex hered.* où il est déterminé & arresté, que *tunc demum* le posthume est capable de pouuoir rompre le testamēt de son pere, auquel il a esté preterit, & par consequent habile à luy succeder, pourueü (dict-il) qu'il ne rapporte en façon quelconque à aucun monstre, *hoc tantummodo requirendo si uiuus ad orbem totus processit ad nullum declinās monstrum*, parquoy au fait qui se presente, il est tres-certain que le fant dōt il s'agissoit
entre

entre nous, n'a peu estre aucunement capable de recueillir la succession de son pere, puis qu'il est vray qu'il ne rapportoit point seulement en quelque façon vn monstre, mais qu'en effect il estoit en tout monstre, puis qu'il auoit le visage, ou à tout le moins la partie la plus signalée, & la plus remarquable; à sçauoir le nez semblable à celuy d'un singe, ou d'un pourceau, & le pied dextre fourchu; si bien qu'il estoit plustost animal irraisonnable, que homme. Voila pour la premiere question des maximes de laquelle resulte la decisiõ de la question suiuiãte; car si l'on iuge cest enfant auoir esté incapable de la succession de son pere, le testament dudit pere ne peut en façon quelconque subsister, & par consequent il n'y peut auoir eu aucune ouerture à la pretẽduẽ substitution faicte par le pere, au cas que cest enfant postumẽ decedast impubere au profit de sa mere, & depuis par secõd mariage, mere des inthimez. C'est vne maxime tres-certaine en la Iurisprudence Romaine, que le testament ne peut estre testamẽt sans l'institution d'heritier; parce que,

B

comme dict Iustinian au §. *ante heredis de legat.* en les Institutes, *heredis institutio caput atque fundamentum totius testamenti intelligitur*, & Ulpian en ses Fragments, *tit. de legat. §. ante potestas testamenti ab heredis institutione incipit*. Ceste maxime est si certaine, que si l'heritier apres la mort du testateur decede avant qu'il se soit porté pour heritier, ou bien que viuant il ne veuille point apprehender l'heredité, le testamēt demeure sans aucun effect; si bien que le defaut de l'heritier fait que le testateur qui auoit bien & deuēment faiēt son testamēt, decede, *ab intestat*, ainsi qu'il est decidé en la *l. i. ff. de suis & legit. hered.* & aux Institutes *de heredit. quæ ab intest. deser.* Il en est de mesme, si celuy qui a esté institué heritier est incapable de l'heredité, *l. i. ff. de his quæ pro non script. habent. & l. vn. §. in primo, Cod. de caduc. tollend.* Or au cas qui se presente, l'institution d'heritier faicte par le pere, du ventre de sa femme, c'est à dire, du posthumé qui naistroit d'elle, ne peut estre aucunemēt considerable, ny la pretēduë substitutiō ne peut auoir aucun effect; parce que l'institution de

heritier pour lors estensee estre le fondement du testament, lors que celuy qui a esté institué heritier *habuit testamenti factionem*: Or il est assez évident, par les raisons deduites en la question precedente, que l'enfant monstre est tellemēt incapable de toute succession, que mesmes sa naissance ne profite aucunement à sa mere; & partant en ce cas il ne se peut dire que le testament dont il est question ayant esté dès tousiours nul, & sans aucun fondement, qu'à present il puisse reuiure, autrement il n'y auroit aucune certitude és maximes les plus vulgaires: l'adjouste, qu'encores bien que *ex parte heredis scripti*, le testament peust subsister en consequence de l'institution, que non; que neantmoins, ny l'institution, ny la substitution *ex parte testamenti* ne peuvent auoir eu aucun effect; parce que le testament duquel il s'agist n'a esté parfaict ny accompli des formes & solemnités requises de droict: car il n'y a eu que six tesmoins qui ayent esté presents, & le Notaire qui l'a receu; partant il s'ensuit qu'il ne peut auoir aucun effect, soit pour l'institution, soit

B ij

pour la substitution : parce que *si unus de septem testibus defuerit vel coram testatore omnes eodem loco testes suo vel aliquo annulo non signauerint iure deficit testamētū*, en la Loy *si unus Cod. de testamēt.* Et ceste resolution de droict a esté obseruée de tout temps, avec tant de rigueur, que si le testament ne se trouue parfait & accompli en tout, il est tres-certain qu'il n'y a rien en ce testament qui puisse subsister, ny directement, ny indirectemēt, en la Loy *29. ff. qui testam. fac. poss. ex ea scriptura, quæ ad testamentum faciendum parabatur si nullo iure testamentum perfectum esset, ne ea, quæ fideicommissorum verba habent peti posse* : & en la Loy *ex testamento, Cod. de fideicommiss. ex testamento quod iure non valet nec fideicommissum quidem peti potest* : & la raison est, parce qu'il est bien permis à vn chacun de disposer de ses biens, selon la forme prescrite par les Loix ; mais il ne luy est pas permis de les violer, ny de changer la forme & autorité du droict public, *testandi causa de pecunia sua legibus certis facultas est permessa, non autem iurisdictionis mutare formam, vel iuri publico derogare. cuiquam per-*

missum est, en la Loy 13. *Cod. de testament.*
 Or que ce testament soit imparfaict, n'y
 ayant eu que six tesmoins, *indubitati in-*
ris est, cōme il est remarqué par l'Har-
 menopule liure 5. tit. 5. αἱ δὲ ἀτελεῖς καὶ
 ἔτεροις γίνονται, καὶ ἂν μὲν τεύχος ὅσιν,
 ὅταν μὴ παρόντων ἑπτὰ, ἢ μαρτύρων καὶ τὰ
 παρ' ἡμῶν νομοθετηθέντα, γένηται ἢ διαθήκη.
 Et partant le testament dont est que-
 tion estant imparfaict, la substitution
 pupillaire, de laquelle les inthimez se
 veulent preualloir à l'encontre de l'ap-
 pellant, ne peut estre en façon quelcon-
 que considerable. Car il est vulgaire de
 droict que si le testament du pere a esté
 rompu, il faut necessairement que le
 testament pupillaire soit pareillement
 rompu, *nam si principale ruptum sit testa-*
mentum & pupillare euauit. l. 2. ff. de
vulg. & pupill. substit. Et la raison en
 est renduë en la mesme Loy. 2. *constat*
enim, dit le Iurisconsulte, *unum esse testa-*
mentum licet duæ sint hereditates. Et en
 la Loy 20. du mesme titre, *parris & filij*
testamentum pro vno habetur. Et cela est
 si veritable qu'il suffit que le testament
 du pere soit seellé du seau, de sept tes-

B iij

moins, encores bien que le testament du fils, c'est à dire la substitution pupillaire ne soit point scellée d'aucun seau, dit le Iurisconsulte Vlpian en la mesme Loy 20. du mesme titre. *De vulg. & pupill. sufficit, inquit, tabulas esse patris signatas, & si resignatae sint filij, & septem signa patris sufficiunt. Ergo & contrario sensu*, s'il n'y a point eu sept tesmoins au testament du pere, il est tres certain que ny l'un ny l'autre ne peut subsister, celui du pere, parce qu'il n'est point parfaict, celui du fils, parce qu'il depend de celui du pere, comme la partie du tout, *pupillares enim tabulae pars sunt prioris testamenti l. 38. ff. de vulg. & pupill. substitut.* Partant il est tres-apparent comme la pretendue substitution ne peut auoir lieu. Adjoustoit l'appellant vne autre consideration, laquelle, disoit-il, ne receuoit point de responce, car, disoit-il, quand bien le testament seroit parfaict & accompli en routes ces solemnitez, que non, que neantmoins les intimes ne puenét pretendre aucun droit aux biens propres delaissez par le testateur, d'autant qu'il

est certain, qu'en pais de droict escrit la mere ne peut succeder es biens de son enfant, prouenus du pere, ayeul, oncle, collateraulx ou autres, de quelque endroit que ce soit du costé paternel, par l'ordonnance du Roy Charles 9. de l'année 1567. laquelle ordonnance s'obserue en pais de droict escrit ainsi qu'il fut iugé en l'année 1589. au rapport de monsieur de Here en la 2. des Enquestes au procez d'entre Marie Saugé & Claude Verdure, qu'en la Seneschauffée de Lyon, pais de droict escrit, l'ordonnance auoit lieu, par laquelle les meres ne succedoient aux propres paternels de leurs enfans. Voyla ce que disoit l'appellant pour le regard des deux premieres questions, ainsi que i'ay peu colliger du Plaidoyé de Maistre Simō Hondry son Aduocat Quand à la troiesme question, disoit l'appellant, que la donation faite entre le mary & la femme de tous leurs biens, meubles, acquests, & conquests immeubles, & autres biens aduentifs ou paraphernaux, à la charge que le suruiuant ne pourroit conuoler en secondes nop-

B iij

ces, ne pouoit donner aucun droit
 aux intimez desdits biens meubles, ac-
 quests & conquests immeubles, & au-
 tres, parce qu'il est certain qu'en país
 de droit escrit toutes donations faites
 entre le mary & la femme pendant &
 constant le mariage sont de nul effect
 & vateur. *Ipsò enim iure que donationis
 causa inter virum & uxorem geruntur nul-
 lius sunt momenti*, en la Loy 3. §. *non
 tantum ff. de donat. int. vir. & uxo.* Cet-
 te maxime est si certaine, que de s'y ar-
 refter, seroit abuser de la patience du
 Lecteur. Ioinct qu'il est aussi indubita-
 ble suiuant la disposition du droit ci-
 uil, que toutes les conuentions faites
ἄλλοις τῆς ἀλλοκληρονομίας (sinon qu'el-
 les soient faites entre soldáts) sont du
 tout inutiles, comme il est decidé en
 la l. *licet. 19. cod. de pact. Inter priuatos
 huiusmodi scriptum, quo comprehenditur
 ut is qui superuixerit alierius rebus potia-
 tur, nec donationis quidem meritis causa
 geste efficaciter speciem ostendit.* Le mesme
 en dit Hermenopule au liu. 1. *Tit. 9. ἐὰν
 συμφωνήσωσι πρὸς, ὥστε τὸν προτελευτῶν
 ταῦ ἑτέρω δίδου τὴν οὐσίαν, ἀχρηστον*

τὸ γεγονός. καὶ τῶν κελῶν πρόπω, ὅν. οὔτε
 γὰρ σύμφωνον οὔτε ἐπιθέσις, οὔτω γε-
 νοιῶν ἰχθεί. Adioustoit que la dona-
 tion dont estoit question entre les par-
 ties, auoit esté faite, à la charge que le
 furuiuant ne pourroit conuoler en se-
 condes nopces, & partant que la mere
 des intimez s'estoit renduë indigne de
 la liberalité du testateur son mary, n'a-
 yant satisfait à la clause apposee en icel-
 le, car encores bien que les secondes
 nopces soient permises par l'autorité
 de S. Paul escriuant à son Disciple Thi-
 mothee, neantmoins il faut entendre
 S. Paul sainement, & l'expliquer avec
 S. Hierosime en l'espitre *ad Geroniam*
de monogamia, où il dit, que autre chose
 est ce que l'Apostre veut, autre chose,
 ce qu'il est contrainct de voulloir, car
 en ce qu'il approuue les secondez nop-
 ces, cela ne prouient point de sa volõté,
 mais de nostre incontinence, *aliud est*
quod vult Apostolus, aliud quod cogitur
velle, vt concedat secunda matrimonia mea
est incontinentia non illius voluntatis, c'est
 doncques l'incontinence de la mere
 des intimez qui la induite à se remarier,

puisque la liberalité de son mary , & le respect qu'elle deuoit à sa memoire ne l'ont peu retenir , *intra claustra pudicitie*, & partant elle est indigne de la donation de laquelle ses heritiers se veulent preualoir à l'encontre de l'appellant : c'est ce que nous apprenons de S. Hierosme en l'Epistre de *monogamia non solum*, dit-il, *ab officio sacerdotij digamus excluditur, sed & ab elemosyna ecclesie, dum indigna putatur stipe, que ad secunda coniugia deuoluta est.* La veufue donc qui se remarie par l'autorité de S. Hierosme, est indigne des bienfaits & des aumosnes de l'Eglise, laquelle embrasse & ouure ses bras à toutes sortes de personnes indifferemment pour luy communiquer ses thresors. A cest exemple n'est il pas raisonnable que la mere des intimez soit priuee du fruit de la donation dont elle mesme s'est renduë indigne ayant rompu la foy qu'elle auoit donnee à son mary, car si elle vouloit iouïr de la donation, elle deuoit auoir accompli la condition y apposee, & s'estre contenuë en sa viduité & pudicité, *uxor enim heres*

pu dicic i e p r e t i u m e s t, S. Hierosme en l'Epistre *ad Saluianum de seruanda viduitate*, adioustoit l'appellant que cen'estoit point vne peine, mais vne condition legitime à laquelle la mere des intimez s'estoit volontairement obligee, & par-tāt elle la deuoit accomplir, puis qu'elle est approuuée par l'autorité des Arrests de la Cour, comme il fut iugé par Arrest prononcé en robe rouge par feu monsieur le President Forget le 24. Mars 1592. entre Claude Veillon, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de deffunct Nicolas Morillo, appellant du Seneschal de Fontenay ou son Lieutenant d'une part, & Anne Petit veufue de Claude Morillo intimée, d'autre, rapporté par Monsieur Robert, car autre chose est d'astringre quelqu'un à vne peine, au cas qu'il se marie, autre chose de l'imiter & le rendre par prix & recompense, à se contenir en viduité: au premier cas il est vray que telle clause seroit & deuroit estre re-prouuée, comme contraire aux bonnes mœurs, & à la liberté publique. Mais quant au second cas, soustenoit l'ap-

pellant que la mere des intimez s'estoit
 totalement renduë indigne de la recõ-
 pense à elle faite par son mary , au cas
 qu'elle ne se remariaist , *nec videtur iniu-
 ria affici is , cui lucrum extorquetur , non
 damnum infligitur l. qui autem §. simili
 modo ff. que in fraud. credit.* C'est la do-
 ctrine de tous les Docteurs sur la Loy
titio centum, au §. *titio centum ff. de cond.*
*Et demonst. matrimonia inquit doctores
 à pœna damni libera esse debent , sed non
 à pœna amissionis lucri.* Conformémēt
 à la nouvelle 22. chap. 43. *Cui relictum
 quid fuerit a coniuge vel à qualibet persona
 ne secundas inceat nuptias intra annum
 quidem non petat , nisi spes nuptiarum de-
 ficiat , post annum vero capiat prestita cau-
 tione rei cum fructibus restituenda , si con-
 tra fecerit. contractis autem nuptijs res data
 indicari potest quod sic admittitur ac si ei
 relictum vel ordinatum non esset.*

L'appellant disoit estre en ces ter-
 mes , que puisque la mere des intimez
 n'auoit point fuiuy la Loy, qu'elle mes-
 me s'estoit prescrite avec feu son ma-
 ry, frere de l'appellant, qu'elle n'auoit
 peu profiter des biens portez par la do-

nation reciproque, & que luy appellant estoit bien receuable à vendiquer iceux biens, comme seul & vniue he-ritier legitime de feu son frere, de la succession duquel il s'agissoit entre les parties. Disoit pour dernier moyen, que le mespris de la mere des intimez à l'endroit de la memoire de son frere, l'auoit dés l'instant de son second mariage renduë indigne de toute liberalité prouenuë du costé de son premier mary, ioint qu'il n'y a raison quelconque qui la puisse excuser de ceste indignité qu'elle a encouruë en se remariant, parce que, comme dit Tertulian, *in exhortatione ad castitatem. Nulla (inquit) necessitas excusatur, que potest non esse necessitas.* Voila les principaux moyens déduits en la cause, par lesquels l'Appellant concludoit à ce que le testament dōt estoit question fust declaré nul, & de nul effect & valeur, & la pretenduë substitution n'auoir eu lieu, & la mere des intimez s'estre renduë indigne de l'effect de la donation mutuelle faite entre le frere de l'Appellant, son premier mary & elle, pour auoir conuollé

en secondes nopces contre la Loy prohibitiue apposee en icelle de son consentement, & en consequence de ce, que les intimez fussent condamnez à soy desister & départir de la possession & iouissance de tous les heritages, tant propres qu'aduentifs, parafernaux, ou autres, & en outre à luy restituer tous autres biens meubles qui auroient appartenu à feu son frere dès lors de son decez, avec restitution de fruiçts depuis l'annee mil cinq cets quatre-vingts vnze, Et condamnation de tous despens dommages, & interets.

Pour les intimez, ie disois que c'est vne maxime tres-certaine dans les Escholles de la Philosophie, sçauoir que ce qui distingue & separe l'homme du reste des animaux, prouient de sa difference intrinseque & essentielle, & par consequent de la forme interne, car ce que les Metaphisiciens & Logiciens appellent difference essentielle & spécifique, les Physiciens & Naturalistes l'appellent, la forme qui donne son estre & son essence à chaque chose τὸ δὲ εἶδος ἐντελέχεια. *Aristote liu. 2. de anima cap.*

1. Et Porphire en son Isagoge dit, que pour lors chaque chose est grandement distincte, separee, & differente des autres lors qu'elle est distinguee par la difference essentielle & especifique, comme, dit-il, l'homme est distingué & separe d'avec le cheual, par la difference especifique, c'est à dire par la qualite raisonnable, *ἰδιαιτάτα δὲ διαφορῶν ἑτέροις λέγεται ὅταν εἰδοποιῶν διαφορῶν ἀλλάτῃ ὡσὺρ ἀνθρώπος ἵππου εἰδοποιῶν διαφορῶν διενήνοχε, τῆ τῶ λογικῆ ποιότητι.* C'est doncques de ceste forme & difference interieure, & non de la forme & figure exterieure que la distinction se doit prendre, pour sçauoir si l'enfant posthumé, de la succession duquel il s'agissoit entre les parties, a esté creature raisonnable, ou non : car il y a ceste distinction en la difference, selon la doctrine d'Aristote, & des autres Philosophes, comme il est rapporté par Porphire au lieu preallegué, chapitre de la difference, qu'elle se prend ou communément, ou proprement, ou bien *ἰδιαιτάτα*, tres proprement, ἢ *διαφορῶν δὲ κοινῶς τῆ καὶ ἰδίως, καὶ ἰδιαιτάτα λεγέσθω.* Vn

homme est distingué, ou séparé d'un autre, communément; c'est à dire, par accident commun, ἐτερότητι, en ce que Socrate n'est pas Platon, ny Platon n'est point Socrate, ἄφαρέρει γὰρ Σωκράτης Πλάτωνος ἐτερότητι, proprement l'homme est distingué d'un autre, quand la distinction prouient de quelque accident inseparables, comme s'il a les yeux bigles, ou le nés recourbé, οἷον γλαυκότης, ἢ ρυπότης; & ce sont les seules différences que l'on pouuoit remarquer en l'enfant, dōt estoit question; mais de difference espezifque & essentielle, pour le rendre difsemblable à l'homme en son essence & nature, il estoit du tout impossible qu'on en peust remarquer aucune, soit qu'on cōsiderast la forme ou figure exterieure, ou bien l'interieure & espezifque; car quant à la forme exterieure, appelée κορφή, l'appellant demeura d'accord en plaidant, que cest enfant auoit tout le reste du corps proportionné au corps humain, excepté la face & le visage, lequel il disoit auoir esté semblable à celle d'un singe ou pourceau; & neantmoins il estoit tres veritable par le certificat

du Curé

du Curé compulsé à la requeste del'appellant sur le registre baptistaire, avec le procez verbal sur ce faict par le Notaire qui en auoit la cōmission en la presence de toutes les parties, qu'il n'y auoit eu rien en ceste creature, qui ne se rapportast a la forme humaine, excepté la partie inferieure du visage, laquelle veritablemēt il auoit semblable à celle d'un Singe ou Pourceau. De sorte que par ceste verité nous voyons qu'il n'a peu estre distingué du reste des hommes, que par la propre difference qui est quāt vne chose est distinguee d'une autre par vn accident inseparable, *ἰδίῳ δὲ Διαφέρειν ἕτερον ἑτέρου λεγεται ὅταν ἀχωρισωσόμεθα ἐπιότι τὸ ἕτερον τῷ ἑτέρῳ Διαφέρει,* i'ose bien dire plus, qu'il ne pouuoit y auoir eu aucune difference, ny propre, ny especifique, par laquelle on peust dire, qu'il n'estoit point homme, encores bien que de faict il eust eu la partie inferieure, c'est à dire, le nez, la bouche & le menton, voire mesme tout le visage de Singe, parce qu'il est tres-certain que le Singe se rapporte grandement à l'homme pour le regard de la face. Ari-

C

stote au liure 2. *de Hist. animal.* τὸ δὲ
 ὄρεστωπος, ἔχει πολλὰς ὁμοιότητας τῷ
 τῷ ἀνθρώπῳ, καὶ γὰρ μυκτῆρας, καὶ ὠτα
 παρὰ πλῆσια ἔχει, καὶ ὀδόντας, ὡς ὁ
 ἀνθρώπος, καὶ τὰς προστάσεις, καὶ τὰς γρυ-
 φίδας. Mais ie passois bien plus outre, &
 disois, que quand bien il auroit eu le
 visage & la face ressemblante à celle du
 Singe, que neantmoins par là, ayant
 tout le reste des membres du corps pro-
 portionné au corps humain, il ne pou-
 uoit point auoir esté different en espe-
 ce d'avec le reste des hommes, d'autant
 qu'ayant esté engendré d'un homme
 & d'une femme, il falloit par conséquen-
 ce nécessaire qu'il fust esté informé de
 la forme especifique de l'homme, car
 c'est le propre des causes synonymes de
 produire & engendrer des effets sem-
 blables à leur nature. ὅτι τὸ γενῶναι πε-
 ριστόν μὲν οἶον τὸ γεννώμενον. Au sixief-
 me de la Metaphysique d'Aristote, ch.8.
 Ioint qu'il y a vne telle conuenāce & ap-
 titude du corps humain, à l'ame raison-
 nable, & del'ame au corps, qu'Aristote
 loie l'opinion de ceux qui tiennent que
 l'ame ne peut estre sās le corps humain,

ny le corps humain sans l'ame raisonnable, parce que, dit-il, l'ame n'est point le corps, mais elle est quelque chose du corps, au liure 2. *de anima*, chap. 2. *σώμα μὲν γὰρ ὅν ἐστι, σώματος δὲ οὐκ*. Et quand il dit qu'elle est quelque chose du corps, il ne faut pas entendre qu'il veuille dire qu'elle soit tirée de la matiere du corps, commel'ame vegetatiue & sensitive, mais il veut dire que c'est elle qui determine le corps à son estre parfait, parce que, comme il adiouste par apres au mesme chapitre. *ἡ ψυχὴ εἶναι πρῶτον ἐντελέχεια σώματος φυσικοῦ ὀργανικοῦ*. Partant il est indubitable, que pour distinguer vn homme d'avec le reste des animaux, il ne se faut point arrester à la forme ou figure exterieure de la face ou du visage, ains il faut prendre totalement ceste distinction de la forme interieure & espezifique, c'est à dire de l'ame raisonnable, parce que, comme dit tres bien Ciceron, *homo non est, quem forma declarat, sed mens cuiusque, is est quisque, non ea figura, que digito demonstrari potest*. Et Seneque en l'Epistre 76. *in homine optimum quid est,*

ratio, inquit, hac antecedit animalia, deos sequitur, ratio ergo perfecta proprium hominis bonum est: cetera illi cum animalibus satisque communia sunt. valet? & leones. formosus est? & pavones. velox est? & equi. non dico, in his omnibus vincitur, non quæro quid in se maximum habeat, sed quid suum. corpus habet? & arbores. habet impetum & motum voluntarium? & bestia, & vermes: habet vocem? sed quanto clariorem canes, acutiorem aquila, grauiorem tauri, dulciorem, mobilioremque lusciniæ? quid in homine proprium? ratio. hæc recta, & consummata, felicitatem hominis impleuit. Et Plutarque, ἐπι παιδων ἐγωγῆς. καὶ δὴ τὰ πάντων ἐστὶ κρείωτατα ἐν ἀνθρωπίνῃ φύσει ἢς καὶ λόγος. Et à ce propos Sainct Augustin liure 16. chapitre 8. de la Cité de Dieu, verum, inquit, quisquis vspiam nascitur homo, id est animal rationale mortale, quamlibet nostris inusitatam sensibus gerat corporis formã, seu colorem, siue sonum, siue motum, siue quamlibet vim qualibet parte, qualibet qualitate nature ex illo protoplasto vno originem ducere nullus fidelium dubitauerit. Par apres il en rend la raifon dans le 21. liure, chapitre 8. de la Cité de Dieu, Toutes choses (dit-il)

qui font à nos yeux & à nos sens aucunement disproportionnées des reigles de la nature, nous disons à l'instât, qu'elles font contre la nature, & neâtmoins elles ne le font pas : car, dict il, *quomodo est contra naturam, quod Dei sit voluntate cum voluntas tanti visque conditoris condit. e rei cuiusque natura sit* : parce que comme il n'a pas esté impossible à Dieu de créer & instituer telles natures qu'il a voulu, de mesme il ne luy est pas impossible de transformer en ce que bon luy semblera les natures qu'il a instituees, *si. ut non fait impossibile Deo quas voluit instituire, sic ei non est impossibile in quidquid voluerit quas instituit mutare nature.* Sainct Augustin au lieu preallegué. Tesmoin l'exemple rapportee en Daniel, du Roy Nabuchodonosor, la forme duquel fut exterieurement changee en beste brute, qui neantmoins ne laissoit pas d'estre homme interieurement. Ainsi de plus en plus l'auteur de l'vniuers, nostre Dieu, se plaist à faire admirer sa puissance ineffable en la diuersité de ses effects. Il faut donc conclurre, que c'est la forme interieure qui distingue l'homme du reste

des animaux, & non pas la figure exte-
rieure. Ce qui a esté tellemēt receu par-
my les Theologiēs, qu'un Autheur mo-
derne rapporte, que s'il se rencontroit
vn enfant né d'un homme & d'une fem-
me, ayant tous les membres du corps
semblables au corps humain, excepté la
teste & le visage, que neantmoins il doit
estre baptisé, *etiam sine conditione*, pour-
ueu que par les parties exterieures on
puisse recognoistre qu'il a les parties in-
terieures de l'homme, à sçauoir le cœur:
Parce que disent les Theologiens, cōme
rapporte Comitoliuſ liu. 1. quest. 8. selon
Aristote. c'est le cœur qui est le premier
viuant, & le dernier mourant, au liure 2.
de generat. animal. chap. 6 Et véritable-
ment en cela nous deuons suivre le con-
seil de I E S U S - C H R I S T, en saint Iean
chapitre 7. *Nolite iudicare secundum fa-
ciem, sed iusto iudicio iudicate*; car comme
nous ne pouuōs point iuger des actions
interieures des hommes par l'exterieur:
Aussi ne pouuons nous point conclurre
par la seule face, ou visage, aucunement
difforme, qu'un corps ayant tous les au-
tres membres du corps humain, soit de-

stitué de sa vraye forme essentielle & es-
 pecifique: car autrement il faudroit dire
 que les Faunes & Satyres (dont parle S.
 Augustin au liure 16. chap. 8. de la Cité
 de Dieu) qui auoient & la face & le par-
 ler de l'homme, auoit esté veritablemēt
 hommes comme celuy duquel fait
 mentiō S. Hierosme, en la vie de S. Paul
 l'Hermite, discourāt de la visite queluy
 fit S. Anthoine, *inter saxosam, inquit, con-
 uallem haud grandem homunculum videt:
 aduncis naribus fronte cornibus asperata cuius
 extremam partem corporis in caprarum pedes desi-
 nebat, quem interrogans Antonius hoc ab eo
 responsum accepit, mortalis ego sum, & vnus
 ex accolis eremi, quos vario declusa errore gē-
 tilitas faunos satyrosque & incubos vocans
 colit.* Or de dire que ces bestes & ani-
 maux ayent esté informez d'vne ame
 raisonnable, cela est si esloigné de toute
 raison, qu'il n'est iamais tombé soubs le
 sens humain: & voila pourquoy au mes-
 me lieu Sainct Hierosme s'escrie, *ve tibi
 Alexandria que pro Deo portenta vene-
 raris, bestie Christum loquuntur. & tu pro
 Deo portenta veneraris.* Ces maximes

C iij

mes estant ainsi certaines comme elles font, ie disois qu'il estoit tres-certain quel'enfant, dont estoit question, n'auoit esté aucunement monstre. Car comme Alciat a remarqué sur la Loy *quæret. ff. de verb. signif.* Pour lors vn enfant ou vn homme est appelé monstrueux, ou bien s'il a quelque membre par dessus l'ordre de nature, comme s'il a deux testes, trois bras, trois mains, ou bien s'il luy manque ou deffaut quelque membre, comme s'il n'a qu'une main, ou s'il n'en a point du tout, comme celuy qui feut iadis executé en greue au rapport de Maistre Ambroise Paré Chirurgien en son vingt-cinquiesme liure des Monstres, ou bien s'il n'a point de teste, ou bien s'il a les yeux à la poitrine, ou au front, & ceux là s'engendrent (dit Empedocles) à cause de l'abondance de la semence ou sperme, ou bien par faute, ou par la turbulence & perturbation du mouuement, ou pource qu'il est diuisé en plusieurs pars: ainsi semble-il qu'il ait preoccupé toutes responses. Plutarque liu. 5. *ἄρι τῶν ἀριστοῦτων τοῖς φιλοσόφοις ἐμπεδοκλῆς τέρατα*

γίνεσθαι αὐτῶν πλεονασμὸν σπέρματος, ἢ πᾶρ
 ἔλκειν, ἢ αὐτῶν τὴν κινήσεως ἀρχὴν ἢ αὐτῶν
 τὴν εἰς ὠλεῖα διαίρεσιν, ἢ αὐτῶν τὸ ἀπονεύειν
 ἔστω φρενιπῶς φαινέται σχεδὸν πᾶσας τοῖς
 ἀπολογίας. Straton par ambition, ou
 subtraction, ou transposition, ou infla-
 tion de vents, Στερίτων αὐτῶν αὐτῶν
 σιν, ἢ αἰφάρεσιν, ἢ μεταθέσιν, ἢ πνευμάτωσιν.
 Et quelques Medecins disent que cela
 arriue, parce que quelquesfois la ma-
 trice deuiet torce par la force des ven-
 tositez, τὴν ἰατρῶν πρὸς αὐτῶν τὴν ἀφ᾽ ἐ-
 φεσθαι τότε τὴν μίτησαν ἐμπνευματωμένην.
 L'autre espeece des enfans monstrueux
 remarquee par Alciat, sur la mesme
 Loy, *quærit* est celle que les Grecs ap-
 pellent ἐτερομορφίαν, comme si la fem-
 me produit quelque creature qui n'aye
 point la forme humaine, comme le mi-
 notaure, & la cause de ceux-cy selon
 la diuersité des opinions à diuers res-
 pects, car les vns l'attribuent au iuge-
 ment de Dieu, ou pour vne punition,
 ou pour sa gloire mesme, comme Iesus-
 Christ en S. Iean chap. 9. parlant de
 l'Aueugle né, respond à ses Disciples
 qui l'interrogeoient, si c'estoit luy qui

auoit peché ou où ses parens pour naistre aueugle, que ny luy, ny son pere, ny sa mere n'auoient peché, mais que c'estoit à fin que les œuures de Dieu fussent manifestees en luy. Les autres l'attribuent au destin, à la fortune, ou à quelque fatalité, comme Vlpian en la mesme Loy, *queret*, conformément à l'opinion de quelques Astrologues entre lesquels Alcabitius & Iulius Maternus en attribuent la cause au concours de quelque degrez, ou si la Lune se rencontre du temps de la conception, ils tiennent que celuy qui est conceu, necessairement doit naistre monstre; les autres, comme Aristote & Hipocrate la rapportent à vne ardente & obstinee imagination que peut auoir la femme cependant qu'elle conçoit, par quelque obiect ou songe fantastique de quelques visions nocturnes, & c'est la raison par laquelle Hipocrate sauua vne Princesse accusée d'adultere, de ce qu'elle auoit enfanté vn enfant more, dissemblable à son pere, qui estoit blâc comme elle, parce qu'il y auoit en son lié le pourtraict d'vn more, cōme rap-

porte saint Hierosme en ses questions sur la Genese, duquel argument Quintilien s'est autresfois seruy pour la defence d'une Dame, laquelle auoit enfanté vn Ethiopien, ayant vne petite image en son liect de ceste couleur. Ainsi liions nous dans la Genese chapitre 40. que Iacob deceut son beaupere Laban, & s'enrichit de son bestial, ayant fait peler des verges, les mettât à l'abreuoir, afin que les cheures & brebis regardans ces verges de couleurs diuerses, formassent leurs petits marqueres de diuerses taches, *sicut de virgis varietatis fecit Iacob ut pecora colore varia gignerentur*, S. Augustin liu. ii. chap. 15. de la Cité de Dieu. Et la raison est, parce que l'imagination a tant de puissance sur la semence & geniture, que le rayon & caractere en demeure sur la chose enfantée. Semblablement ie peux dire, que la deformité qui s'est rencontrée au visage de l'enfant, dont estoit question entre les parties, peut auoir esté causée par l'imagination de sa mere qu'elle eut en sa conception, laquelle imagination, encore qu'elle puisse imprimer

quelque marque ou caractere à l'enfant conceu, qui le rende dissemblable exterieurement en quelque façon au reste des hommes, neantmoins elle ne peut pas empescher le concours des causes naturelles, ny ne peut point empescher que le corps estant formé & organisé conformément au corps humain, l'ame raisonnable ne soit infuse au tēps presfiny & déterminé par Dieu, autheur de la nature. Et c'est la raison, comme ie croy, par laquelle nos Interpretes de Droit, plus sages en cela que Romulus, que Lycurgue, & autres anciens Legislateurs, à sçavoir Balde, Alexāderas, Imola, Aretin, & les autres sur la Loy. *Quod dicitur ff. de lib. & post hum. hered. Insti vel exhered.* tiennent vnanimement que, *monstruosus homo est tamen homo, quia esētia hominis est ab anima & spiritu*, & partant ils concluent sur la mesme Loy, avec Felinus, sur le chap. dernier, *ext. de homicidioque, occidens hominem monstruosum debet puniri sicut occidens hominem formosum*. Par ces raisons ie disois qu'il estoit tres-certain que cest enfant auoit esté capable de

recueillir la succession de son pere, *ex testamento iure institutionis*, par l'argument de la Loy. *Quod dicitur ff. de lib. & posthum. hered. inst. vel exhered.* où il est dit, *preteritione posthumi ita demum rumpi testamentum si nascatur, quid tamen,* dit Vlpian, *si non integrum animal editum sit, cum spiritu tamen? an adhuc testamentum rumpat & hoc tamen rumpit.* Or comme celuy qui naist *cum spiritu*, licet non *integrum animal*, ayant vie, bien qu'il ne soit pas parfait animal, est capable de rompre le testamēt de son pere, auquel il a esté preterit, & par consequēt est capable de sa succession, beaucoup plus le doit estre celuy, *qui editus est integrum animal*, c'est à dire qui a esté entierement homme accompagné de quelque petite deformité, & a vescu tout vn iour. L'appellant nous oppoisoit le texte de Paulus Jurisconsulte en son quatriesme liure des Sentences, & la Loy *Non sunt liberi ff. de statu hominum*. Contre laquelle ie donnois double responce : la premiere estoit, que ie disois que nous n'estions point du tout en son espee, parce que, *non*

fuerat contra formam generis humani conuerso more procreatus, d'autant que si cela estoit, il faudroit qu'il eult esté de l'une des deux especes rapportees par Alciat sur la Loy, queret. ff. de verbor. signif. Lesquelles i'ay remarquees cy dessus, & ay montré euidemmēt, qu'il n'en approchoit en façon quelconque. La seconde responce estoit, par laquelle ie soustenois, que quand bien cest enfant, dont estoit question, auroit esté monstre, que non, que neantmoins sa naissance auroit profité en cela à sa mere commune à luy, & aux intimez mes parties. Que par sa naissance le testament de feu M. son pere auroit esté confirmé, & que par son decez la substitution pupillaire auroit esté ouuerte au profit de nostre mere, selon la distinction que l'on apporte vulgairement entre la Loy, non sunt liberi, & la Loy, queret: Sçauoir que l'enfant monstre ne profite point à sa mere, s'il s'agit de lucro captando, c'est à sçauoir de la succession de son fils, quæ ei defertur in senatus consilio Tertulliano, mais s'il s'agit de damno vitando l. de amittenda heredi-

rataque ei delata est, vel ex causa institutionis, vel ex causa substitutionis, pour lors quod portentosum vel monstruosum ediderit mulier ei prodesse debet. Nec id quod fataliter accessit matri damnum iniungere debet. Et la raison de ceste interpretation, ie la tire de l'inscription del'vne & l'autre Loy : car il est euident que Paulus a escrit la Loy, *Non sunt liberi*, en interpretant le Senatus Consulte Tertyllien, & le Jurisconsulte Vlpian a escrit la Loy *queret*. En interpretant le chapitre de la Loy *tulie de maritandis ordinibus*. Par lequel la femme, laquelle n'auoit point encores enfanté, estoit priuée de la moitié de ce que luy auoit esté delaisié, *vel nomine legati vel hereditatis iure*, par le testament d'un estrangier, c'est à dire de celui qui n'estoit point de la famille, étoit neantmoins citoyen Romain, & l'autre moitié estoit deferee au Fisque comme Sozomene & Nicephore l'ont escrit, & S. Ambroise sur S. Luc chap. 3. mais si elle eust enfanté, elle auoit *solidi capacitatem*, c'est à dire qu'elle prenoit le tout, si bien qu'elle en estoit

210351

capable, non pas à cause de sa personne, mais à cause de l'enfant qu'elle auoit enfanté, parce que, comme dit S. Ambroise au lieu preallegué, *erat deforme non habere liberos*. Vlpian, doncques, interpretant ceste Loy, odieuse, & Penale a creu qu'elle ne deuoit point estre entenduë rigoureusement à la lettre & à la propre signification des paroles, mais qu'il en falloit donner vne benigne interpretation: Voyla pourquoy il a voulu, à fin que la femme peust euitter la rigueur de la Loy Iulie, *que nominè liberorum*, feussent entendus, *etiam portentosi vel monstrosi partus*, comme il les denote en ceste Loy, *quæret*. La mesme interpretation n'a pas esté receuë sur le *Senatus consulte Tertyllien*, d'autant que la mere est seulement appelée & admise à la succession de son enfant, *ab intestat*, si elle a enfanté trois fois *si ter enixa sit*, mais en ce cas là on ne disoit point qu'elle eust enfanté trois fois, si l'vne de ces trois fois là elle eust produit quelque enfant monstre ou prodigieux; parce que en ce cas là il s'agissoit du gain de la succession. Or ie soustenois

stenois que nous estions aux termes de la Loy, *quæret*. Et par consequent ie concluois quel'enfant, par sa naissance, auoit profité á la mere, & que par son decedz la substitution pupillaire luy auoit esté ouuerte. Mais ie passois outre pour contenter l'appellant, & luy dōnois cet aduantage, qu'on supposast (comme il auoit plaidé) que c'est enfant n'auoit point esté capable de recueillir la succession de son pere, *in vim eius testamenti*. Neantmoins ie soustenois que tousiours la substitution auoit esté ouuerte au profit de la mere, & celle des intimez mes parties. Car il est tres-certain, que comme l'institution d'heritier est la perfection & la seule forme essentielle d'un testament pour le constituer en l'estre de testament, tout de mesme icelle manquant, ou par le predecez de l'heritier institué, lequel le testateur croit estre en vie, ou par son incapacité la substitution entre en son bien & place, & maintient le testamēt en son estre, & luy fait produire les mesmes effects que feroit l'institution si elle subsistoit, parce qu'elle est *secunda*

D

heredis institutio, & de mesme nature, c'est la disposition formelle de la Loy, unique §. in primo cod. de caduc. tollen. in primo itaque ordine ubi pro non scriptis efficiebantur ea, quæ personis iam ante testamentum mortuis testator donasset: statutum fuerat, ut ea omnia bona manerent apud eos, à quibus fuerant derelicta: nisi vacuatis, vel substitutis suppositus, vel coniunctus fuerat aggregatus, tunc enim non deficiebant, sed ad illos perueniebant, quod & nostra maiestas (inquit Iustinianus) quasi antiqua benevolentia consentaneum & naturali ratione subnixum intactum atque illibatum precepit custodiri in omne eum valituum. Et en la Loy premiere, ff. de his que pro non script. habentur si quis hereditatem vel legatum adscripserit, queritur an hereditas vel legatum pro non scripto habeatur, & quid, si substitutum habeat huiusmodi institutio. respondit. pars hereditatis de qua me consuluisti ad substitutum pertinet. Et plus precisement en la Loy 3. ff. de lib. & posthum. hered. inst. vel exhered. si ista testatus sit paterfamilias ut à primo quidem gradu filium prateriret à secundo solo exheredaret sabinus & caspius

Et Iulianus putant perempto primo gradu, testamentum ab eo gradu exordium capere, unde filius exhereditatus est. Que sententia comprobata est. A celal'appellant auoit tacitement respondu, que ceste doctrine se deuoit entendre de la substitution vulgaire, & non pas de la substitution pupillaire, laquelle depend tellement de l'institution d'heritier faite au testament paternel, que si icelle ne subsiste, le testament du pere est tellement sans effect, que par la pupillaire substitution, ny le testament du pere, ny celuy del'enfant impubere, ne peut subsister en facon quelconque, cela est textuel aux Institutes §. liberis de pupill. instit. pupillare testamentum, pars & sequela est paterni testamenti: adeo, vt si patris testamentum non valeat, nec filij quidem valebit. Et en la Loy 2. §. quisquis ff. de vulg. & pupill. substit. A cela ie respondois que ces textes ne se deuoient point entendre, lors que le testament du pere manquoit par le deffaut del'institution d'heritier, mais lors qu'il defailloit par le deffaut de quelque autre solemnité requise de droict, comme s'il n'y auoit

D ij

point eu le nombre des tesmoins requis, ou bien s'ils n'y auoient point apposé leurs seaux ou leurs marques. Et la raison de la premiere partie de ma distinction, ie la prenois de ce que la substitution pupillaire faite expressement par le pere à son enfant impubere, contient en soy tacitement la substitution vulgaire selon la constitution & ordonnance des Empereurs Marcus & Verus en la Loy 4. ff. de vulgari & pupill. substit. iam hoc iure (inquit, Iureconsultus Modestinus) utimur ex constitutione diui Marci & veri, ut cum pater impuberi filio in alterū casum substituisset, in utrumque casum substituisse intelligatur, siue filius heres non exstiterit: siue exstiterit & impubes decesserit: & en la Loy 4. Cod. de impub. & alijs substit. placuit substitutionem impuberi qui in potestate testatoris fuerit, à parente factam, ita si heres non erit porrigi ad eum casum, quo posteaquam heres extiuit, impubes decessit, si modo non contrariam defuncti voluntatem extiuisse probetur. Si bien que comme nous auons dict, que la substitution vulgaire expresse par le defaut de l'institution d'heritier, auoit l'effect & puisſance

de soustenir le testamēt , tout de mesme nous deuous attribuer le mesme effect & la mesme puissance à la substitution vulgaire tacite contenuë par la substitution pupillaire expresse ; parce qu'en ce cas là *eadem est vis taciti ac expressi* : & partant il est tres-vray & indubitable, que si cest enfant n'auoit voulu , ou n'auoit peu apprehender l'heredité de son pere par son incapacité, causée (ainsi que pretendoit l'appellant) par la deformité de son visage , que tout son droict auroit esté deuolu en la personne de sa mere , par le moyen de la substitution pupillaire expresse , contenant en soy la tacite vulgaire faicte à son profit : cela est si veritable en termes de droict, que ie craindrois abuser de la patience du Lecteur , si l'insistois dauantage sur ce point. I'adioustois, que quant bien ceste verité n'auroit point esté receuë, que neantmoins la volonté du testateur estoit tellement enixe à l'endroict de sa femme , mere des intimez , que par la seule coniecture d'icelle , sans autre adminicule de preuue, il falloit conclurre qu'il auoit voulu , qu'au cas qu'il n'eust

D iij

point de descendants, gratifier la femme de tous ses biens: ceste coniecture ie la tirois de ce que par la donatiō mutuelle il luy auoit donné tous & chascuns ses biens, meubles, acquests, & conquests, immeubles, aduentifs, paraphernaux, ou autres, joint que si elle n'eust pas esté enceinte lors du testament, il est vray de dire que la volonté du testateur son mary estoit de l'instituer heritiere, & consequemment il est certain qu'ẽ tout cas le testateur a voulu que la femme, mere des intimez, luy succedast, *sive ex causa institutionis, sive ex causa substitutionis*. En outre ie respondois à ce que l'appellāt disoit qu'en ce testament n'y auoit eu que six temoins, & consequemment, ce que iadis respondoit le Jurisconsulte Celsus au Jurisconsulte Labeo en la Loy 27. ff. qui test. fac. possunt. *Domitius Labeo Celso suo salutem, quero an testium numero habendus sit is, qui cum rogatus est ad testamentum, idem quoque cum tabulas scripisset, signauerit iubentius Celsus labeonis suo salutem, aut non intelligo, quid sit ac quomodo Consul, aut valde stulta est*

consultatio tua, plus enim quam ridiculum est dubitare an aliquis iure testis adhibitus sit quoniam idem & tabulas testamenti scripserit. En dernier lieu ie disois que l'Ordonnance du Roy Charles 9. de l'année 1567. par laquelle la mere ne peut succeder aux biens propres de ses enfans, quant à la propriété, n'estoit aucunement considerable, car si elle a lieu en pais de droict escrit, elle ne peut neantmoins auoir lieu en ceste cause, parce qu'elle s'entend des successions qui sont deferees *ab intestat.* & non pas de celle, *que deferuntur ex testamento,* comme ceste cy. Beaucoup moins disois-ie estre considerable la donation mutuelle faicte entre le testateur & la mere des intimez sa femme, d'autant qu'il n'importe aux intimez qu'elle ait esté bonne & valable ou non, parce que si elle a esté bonne, d'autant plus legitime se trouuerra leur possession, estant fondee sur deux iustes tiltres, *donationis scilicet & substitutionis,* que si elle a esté inutile, tousiours les intimez ont esté legitimes possesseurs de tous les biens qui ont appartenu audit testa-

D iiii

teur, frere de l'appellant, à cause del substitution par luy faicte à la mere dea intimez. C'est ce que ie dis pour ce regard en plaidant, parce que la briefuete du temps ne me permist point de traicter plus amplement la question de la donation, joint qu'il n'en estoit pas besoin pour le gain de ma cause, parce que ie la croyois tousiours indubitable par les raisons precedentes, neantmoins pour le contentement du lecteur ie deduiray ce que i'auois preparé pour cest effect. Ie dis donc que si nous considerons, selon les regles de droict, la donation mutuelle faicte entre le mary & la femme, de tous & chacuns leurs biens, meubles, acquests & cõquests, immeubles, aduētifs ou paraphernaux, pendant & constant leur mariage au pais de droict escrit, à la charge que le suruiuant ne se pourra remarier, nous trouuerons que telles donations ont esté permises par le droict ciuil de tout tēps entre le mary & la femme, celà est decisi en la Loy *quod autem §. si vir & vxor. ff. de donat. int. vir. & vxor. si vir & vxor quia inuicem sibi donauerint, & mari. u.*

*seruauerit, uxor consumpserit, recte placuit
compensationem fieri donationum & hoc
Diuis Hadrianus constituit, & la raison
est, parce que telles donations ne pren-
nent leur effect que par la mort de l'un
des deux conioints, comme les dona-
tions à cause de mort, lesquelles ont
esté permises entre le mary & la femme
pour ceste seule consideration, quia in
hoc tempus excurrit donationis euentus quo
uir & uxor esse desinunt, en la Loy 9. sur
la fin, & 10. ff. de donat. int. uir. & uxor.
Partant ie soustiens que ladite dona-
tion mutuelle, dont estoit question en
la cause, estoit bonne & valable quant
à ce point, parce que le testateur & la
femme qui s'estoient donnez leurs biens
mutuellement, comme dit est cy des-
sus, ont uescu perpetuellement sous
les regles du droit escrit. Doncques
ce qui a esté dit par l'appellant touchât
ce point doit estre entendu des dona-
tions simples, lesquelles sont prohibees
entre le mary & la femme, & non des
des donations mutuelles, & c'est ainsi
qu'il faut entendre la Loy 3. §. scien-
dum, sur la fin ff. de donat. int. uir. & uxor.*

Et les autres allegues par l'appellant sur ce sujet. P'adiouste que la condition y apposee, sçauoir que le suruiuant ne se pourra remarier n'est aucunement considerable, parce que tousiours telles ou semblables conditions (*si non nupserit*) ont esté reprouuees du droict par l'autorité de la Loy *Miscella*, comme contraires aux bonnes meurs, & à la liberté des mariages, laquelle y est grandement requise: ainsi qu'il est décidé en la Loy 2. *cod. de inutil. stipulat. libera esse matrimonia antiquitus placuit*, & en la Loy 14. *co. de nupt. liberam contrahendi matrimony facultatem transferri ad necessitatem non oportet. Et cap. cum locum. cap. requisuit. ext. de sponsa lib.* Et en la Loy Titia 134. *ff. de verb. oblig. in. honestum visum est vinculo pæna matrimonia obstringi siue futura siue iam contracta*, sur quoy l'opinion de Bartolea esté tousiours suiuiue sur ceste Loy *titia num. 3.* sçauoir si la stipulation penale apposee contre la liberté des mariages est nulle, *nulla est (inquit) pæna stipulatio que impedit libertatem matrimony siue de lucro captando, siue de damno vitando agatur.* Et

la raison ie la tire de la Loy: *hoc modo. ff. de condit. & demonst.* Car encores bien que toutes les loix par lesquelles telles conditions sont reprocuees, & *pro non scriptis habentur*, parlent seulement des legs & non des donations & autres contracts, neantmoins elles doiuent estre estenduës & entenduës des contracts & donations, & principalement des donations mutuelles, lesquelles ne prenât leur effect que par la mort de l'un des donateurs, sont reputees comme donations faites a cause de mort, & pour ceste cause doiuent estre comparees aux legs, parce qu'il est vulgaire de droit, que les donations, à cause de mort, *ad exemplum legatorum reuocata sunt*, en la Loy. *Marcellus 15. ff. de donat. caus. mort.* Et partant il est vray de dire par la raison de la Loy. *Hoc modo* (que i'ay desia alleguee) que la Loy qui rend les conditions nulles, qui sont apposees aux legs contre la liberté du mariage, doit estre estenduë aux donations mutuelles, & aux donations à cause de mort, *legem utilem reipublice sobolis scilicet procreande causa latam oportet adiuua-*

ri interpretatione, parce que, *præstat au-
geri rempublicam liberis hominibus, quam
multis viduarum periurijs affici. l. 2. cod. de
indicta viduit. toll.* Ioinct que c'est taci-
tement reprobuer les seconds maria-
ges, ce qui a esté perpetuellement con-
damné d'heresie, comme a remarqué
S. Augustin au liure des Heresies chap.
26. & Theodoret au liure 3. *de fabulis
hereticorum*, à ce propos Saluian liu. 5.
*de gubernat. Dei. Quid agis, (inquit) stul-
ta persuasio? peccata interdixit Deus non
matrimonia.* Et S. Hierosme en l'Epistre
*ad Gerotiam, quid igitur (inquit) damna-
mus secunda matrimonia? minimè, sed pri-
ma laudamus abjicimus de ecclesia dig-
amos? absit. sed monogamos ad continentiam
prouocamus.* Par ces raisons ie concluoy
à ce que la Sentence interlocutoire dõt
estoit appel, par laquelle les intimez,
mes parties, auoient esté maintenus en
la possession & iouissance de tous &
chacuns les biens, meubles, immeu-
bles, & autres propres, aduentifs ou pa-
raphernaux qui auoient appartenu au
testateur, pere de l'enfant de la succes-
sion duquel il s'agissoit entre les par-

ties, sortist son plain & entier effect definitiuement, & que faisant droit sur la Requête présentée pour l'euocation du principal, il pleust à la Cour declarer la substitution, dont estoit question, auoir esté ouuerte au profit de la mere des intimez. Surquoy la Cour auroit ordonné que la Sentence interlocutoire, dont estoit appel, sortiroit son plain & entier effect definitiuement. Et sur la Requête auroit euoqué l'instance principale, & y faisant droit, auroit déclaré, par le decez de l'enfant, la substitution pupillaire ouuerte au profit de la mere des intimez mes parties. *arrêt 23
iullet 1619. Bardet fo. 1. li. 1. ch. 68.*

F I N.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy il est permis à Jacques Villery, Libraire à Paris, d'imprimer, ou faire imprimer vn Liure intitulé, *Plaidoyé d'un Monstre, fait par M. R. ROBIN Aduocat en Parlement*: Et deffences sont faites à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou le faire imprimer sans le congé dudit Villery, sur paine de confiscation desdits Liures, & d'amende arbitraire, comme plus amplement est contenu és lettres dudit Priuilege. Donné à Paris le 18. Ianuier mil six cents vingt: Et de nostre Regne le dixiesme.

Par le Conseil.

Signé, BERGERON.